



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS

8 Les Vergnes
33330 Saint-Émilion

Références : Cf Ref UD
Code AIOT : 0005201164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS implanté Les Vergnes 33330 Saint-Émilion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS
- Les Vergnes 33330 Saint-Émilion
- Code AIOT : 0005201164
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a pris acte de l'arrêt de l'activité de centre VHU (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le site en date du 04 décembre 2023. La seule activité exercée sur site est la récupération et le transit de métaux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées). La surface de l'activité s'étendant sur 8 540 m², l'installation est donc classée sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	4 mois
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L 511-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
4	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Sans objet
5	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Sans objet
6	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure en date du 27/06/2024 à l'encontre de l'exploitant sont respectées. La mise en demeure est levée.

Il est néanmoins attendu que l'exploitant fournisse des justificatifs ou procède à des actions correctives sur les sujets suivants : mise en place d'un plan de défense contre l'incendie, réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie, sécurisation de la vanne d'isolement, évacuation des déchets stockés depuis longtemps.

Il est également attendu que l'exploitant limite la quantité de déchets dangereux (batteries) sur son site ou régularise la situation administrative de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le plan de défense incendie de son site n'était pas finalisé. Il s'est engagé à fournir une première version de ce plan à l'inspection au plus tard le 31 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique son plan de défense incendie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II

Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercice

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le SDIS est contacté par téléphone en cas de sinistre.

L'exploitant a déclaré qu'un exercice incendie a été réalisé sur son site le 29/08/2024.
 L'inspection a constaté la présence de cette information dans le registre sécurité du site.
 Cependant, l'exploitant a indiqué qu'aucun compte-rendu de cet exercice n'a été fait.
 L'exploitant s'est donc engagé à refaire un exercice qui fera l'objet d'un compte-rendu.
 L'exploitant a indiqué qu'il n'effectuait pas d'information formalisée sur les risques de ses installations aux différents opérateurs intervenant sur son site. Il indique néanmoins la présence d'un panneau présentant les consignes de sécurité générales ainsi que d'une affiche sur les moyens de prévention lors des opérations de déchargement sont présents au niveau de la zone d'accueil et d'attente du bungalow pont-bascule.
 L'exploitant a indiqué que son personnel a effectué deux formations : extinction sur bac écologique réalisée le 25/01/2023 et une formation SST réalisée les 16 et 17/02/2023. Il n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de formation de M. Montier qui est désigné par l'exploitant pour manipuler les extincteurs en 1ère intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie et fournit un compte-rendu à l'inspection des installations classées.
 L'exploitant formalise son processus d'information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre, en fonction des personnes susceptibles d'entrer sur son site (particuliers et entreprises extérieure).
 L'exploitant fournit l'attestation de formation de M. Montier à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.»

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel Métier (Nessy) associé au pont-bascule pour obtenir son état des stocks. Un bilan est fait en fin de chaque journée et les différentes catégories de déchets peuvent faire l'objet de requêtes spécifiques.
 L'accès à ce logiciel se fait sur ordinateur à distance à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la conformité

Prescription contrôlée :

Sous deux mois, l'exploitant atteste de la levée des observations du rapport de vérification des installations électriques du 05 janvier 2024

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée en février 2025 par SOCOTEC.

L'exploitant fournit à l'inspection un extrait de ce rapport présentant les non conformités constatées. Cet extrait présente 7 non-conformités déjà signalées. L'exploitant a déclaré que ces non-conformités ne sont pas résolues. Il s'engage à les traiter d'ici la fin du mois de mars 2025.

Par courriel du 14/03/2025, l'exploitant a fourni la preuve du traitement des 7 non-conformités. L'inspection considère que la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la conformité

Prescription contrôlée :

Sous deux mois, l'exploitant met en place un système de traçabilité assurant en tout temps le suivi et la levée des observations découlant des vérifications périodiques des installations électriques

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que pour garantir la traçabilité du suivi et de la levée des non-conformités électriques, il transmettra les rapports de contrôle périodique à son électricien et lui fera annoter dans le document les dates de traitement des non-conformités.

Une version numérisée de ces rapports annotés sera également faite et conservée.

Par courriel du 20/03/2025, l'exploitant a communiqué une procédure précisant les modalités de surveillance et de mesurage des opérations pouvant avoir un impact sur l'environnement. Dans cette procédure il est indiqué comment sont tracées les non-conformités relevées lors des contrôles périodiques.

L'inspection considère que ce point de la mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sous deux mois, l'exploitant fait procéder à une nouvelle analyse des rejets aqueux intégrant l'ensemble des paramètres visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et transmet les résultats ainsi que, dans le cas de valeurs non conformes, les actions correctives et/ou préventives pour y remédier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni la synthèse des résultats des deux campagnes d'analyse des rejets aqueux (réalisées en juin et octobre 2024). L'inspection constate</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'ensemble des paramètres est bien analysé, - l'absence de valeurs supérieures aux VLE pour les paramètres MES et Pb, - des valeurs en Cu de 1.12 mg/L et 1.21 mg/L (rejet 1 et rejet 2) supérieures à la VLE (0.15 mg/L) lors de l'analyse de juin, non retrouvée dans l'analyse d'octobre (0.036 mg/L et 0.077 mg/L) suite à une modification des conditions de manipulation des câbles en cuivre sur le site. <p>L'inspection considère que la mise en demeure peut être levée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les eaux sont confinées au niveau du bassin d'orage au moyen de la fermeture d'une vanne.</p> <p>Sur site, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un bassin de confinement sur le site, - que la vanne d'isolement n'est pas signalée et est difficilement accessible (en contrebas et accessible par une pente non sécurisée). <p>L'inspection estime que cette situation entraîne un risque que le confinement ne puisse pas être réalisé lors d'un incendie et que cela induise une pollution du milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant mette en œuvre des actions pour faciliter l'accès à cette vanne et garantir un confinement effectif des eaux d'extinction incendie. Par ailleurs, ce dernier met en place un panneau signalétique permettant de signaler cette dernière et d'expliquer son mode de</p>

fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.</p> <p>Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que certaines zones d'entreposage ne sont pas clairement repérées (balles de déchets mélangés plastiques et métalliques), - la présence de plusieurs zones d'entreposage dans lesquelles les déchets étaient manifestement présents depuis longtemps (balles de déchets mélangés plastiques et métalliques, pneus, bouteilles de gaz...). L'exploitant a déclaré avoir des difficultés à trouver des filières adaptées acceptant de recevoir ou de collecter ces déchets.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant procède dans un délai maximal de 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au transfert des déchets stockés depuis une longue durée vers les filières agréées et en fournisse la preuve à l'inspection des installations classées, - soit à la régularisation administrative de ses activités, en transmettant un dossier portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées et justifiant le choix de la nouvelle rubrique (2716). <p>Par ailleurs, l'exploitant met en place une organisation permettant de distinguer clairement les zones d'entreposage des différents types de déchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de batteries de véhicules considérées comme déchets dangereux en quantité supérieure à 1 tonne. Au vu du logiciel de suivi de l'état des stocks, l'inspection a constaté que ce dépassement d'une tonne de déchets dangereux sur le site est une situation récurrente et parfois en quantités importantes et supérieure à 7 tonnes.</p> <p>L'exploitant a indiqué vouloir procéder à une déclaration au titre de la rubrique 2710-1b "collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets".</p> <p>A l'issue de la visite, l'inspection a trouvé une preuve de dépôt référencée A-1-33080G7R datée du 10/11/2012 pour une ICPE à déclaration au titre de la rubrique 2710 1-b sur le site CRL de Saint-Emilion.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant fournisse le registre des déchets entrants sur son site ainsi que le tonnage journalier des batteries présentes sur son site depuis le début de l'année 2025.</p> <p>Il est également attendu que l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit mette en œuvre une organisation lui permettant de ne pas dépasser la quantité de 7 tonnes de déchets dangereux sur son site, - soit procède à la régularisation administrative de ses activités. Dans ce cas, il transmet un dossier portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées et justifiant le choix de la nouvelle rubrique (2710 ou 2718).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois